

Arrêt

n° 117 954 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris par l'Office des Etrangers en date du 3 avril 2013, notifié à la requérante le 24 avril 2013 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2008, en vue de rejoindre son conjoint en Belgique, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial qui lui a été accordée le 20 janvier 2009.

1.2. Le 29 janvier 2009, elle est arrivée en Belgique et a été mise en possession d'un premier certificat d'inscription au registre des Etrangers (carte A) en date du 30 juin 2009. Son titre de séjour a, par la suite, été renouvelé jusqu'au 16 février 2013.

1.3. Le 2 février 2012, elle est retournée au pays d'origine et elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en date du 8 février 2013.

1.4. Le 3 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante le 24 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Titre de séjour (carte A) de l'intéressée périmé depuis le 16.02.2013.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen dont la première branche est rédigé comme suit :

« La requérante prend un premier moyen tiré de :

La violation des articles 11, §2, al. 2 et 5, 13, §^{er} et §2bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La violation de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

En ce que,

La décision entreprise est datée du 3 avril 2013, est prise sous la forme d'une Annexe 13 et est motivée par la circonstance que le « titre de séjour (carte A) de l'intéressé est périmé depuis le 16.02.2013 » ;

Alors que,

Première branche

La requérante s'est vue mettre en possession d'un titre de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 juin 2009 ;

L'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 expose que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. »

En l'espèce, la requérante ne s'est vue notifier aucune décision mettant fin à son séjour (décision éventuellement assortie d'un ordre de quitter le territoire) mais directement d'un tel ordre de quitter le territoire conforme à l'Annexe 13 ;

En cela, la décision entreprise est prise en violation de l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ; ».

3. Examen de la première branche du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule ce qui suit :

« Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 25 janvier 2012 adressé par la partie défenderesse au bourgmestre de Schaerbeek, que la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a été mise en possession d'une carte A laquelle a été, par la suite, prolongée jusqu'au 16 février 2013. Ce courrier mentionne également que la requérante devra, lors du prochain renouvellement de son titre de séjour, produire différents documents.

Dès lors, en vertu du prescrit légal applicable en la matière et rappelé *supra*, la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise sans mettre fin au préalable au droit de séjour de la requérante par l'adoption d'un annexe 14ter.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une telle décision dans le cas d'espèce. Au contraire le simple ordre de quitter le territoire délivré à la requérante et qui constitue l'acte attaqué se borne, au titre de motivation à mentionner « *Titre de séjour (carte A) de l'intéressée périmé depuis le 16.02.2013* ».

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ». Cette motivation apparaît d'autant plus insuffisante qu'elle ne permet nullement à la requérante de comprendre, d'une part, pour quelle raison il n'a pas été mis fin à son droit de séjour et, d'autre part, même si la présence du conjoint en Belgique n'implique pas « *automatiquement* » le droit au séjour pour quelle raison précise ce n'est pas le cas en ce qui le concerne.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'il résulte du document intitulé « *note de synthèse/séjour* » et contenu au dossier administratif, que la partie défenderesse avait formulé comme proposition, l'adoption d'une annexe « 15ter+13 », proposition restée sans suite dans la mesure où, en date du 3 avril 2013, une simple annexe 13 a été prise.

Par conséquent, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en adoptant la décision entreprise.

4. La première branche du premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire du 3 avril 2013 notifié le 24 avril 2013 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.